



Agglomération Seine-Eure

Bilan de la concertation dans le cadre de la modification n°5 du PLUi valant SCoT



SOMMAIRE

Introduction	2
I- La mise en œuvre de la concertation	2
A) Les habitants, cibles de la concertation	2
B) Pour s'informer	2
Les informations sur internet et les réseaux sociaux	2
Parution dans la presse	3
Les affiches et visuels	4
Le dossier de concertation	4
C) Pour échanger	4
Les permanences publiques	4
D) Pour s'exprimer	4
II- L'analyse des contributions	5
Conclusion	10
III- Annexes	11

INTRODUCTION

Par arrêté n°24A61 en date du 21 octobre 2024 (**Annexe 1**), le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°5 du PLUi valant SCoT. La délibération du 21 novembre 2024 (**Annexe 2**), a défini les modalités de concertation avec le public sur ce projet, qui est commune avec celle portant sur la cinquième modification du PLUi valant SCoT.

La concertation est une obligation prévue par le Code de l'urbanisme dans le cadre de la modification d'un tel document soumis à évaluation environnementale. En effet, les articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme imposent la mise en place d'une « *concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées* ». Le Code de l'urbanisme dispose également que les « *modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente* ».

La concertation va au-delà de la simple information des personnes intéressées car elle doit également leur permettre de formuler des observations sur le sujet, avant que l'autorité compétente ne prenne une décision.

L'article L 103-6 du Code de l'urbanisme, impose à l'autorité compétente, à l'issue de la concertation, d'en arrêter le bilan et de le joindre au dossier d'enquête publique. Ce document permettra donc de tirer le bilan de la concertation.

I- LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION

La concertation s'est déroulée de mi-février et à mi-juin 2025. L'enjeu est de permettre aux habitants d'exprimer leurs demandes d'évolutions du PLUi en cohérence avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ainsi que d'informer les habitants des principales évolutions envisagées sur leurs communes.

A) Les habitants, cibles de la concertation

La concertation était « tous publics », elle s'adressait à tous les habitants (particuliers ou associations). Les habitants du territoire constituent le public cible : Propriétaires fonciers, résidents ou usagers du territoire, ils sont directement concernés par ce document d'urbanisme. L'Agglomération Seine-Eure a donc élaboré une stratégie de concertation reposant sur différents outils et moyens d'information, d'échange et d'expression.

B) Pour s'informer

Les informations sur internet et les réseaux sociaux

L'ensemble des documents liés à la démarche ont été déposés sur la page du site internet de l'Agglomération Seine-Eure, dédiée à la procédure de modification n°5 du PLUi valant SCoT. Elle a été alimentée et complétée tout au long de l'élaboration de la modification, au regard de l'avancée des études.

Intitulée « *Modification n°5 du PLUi valant SCoT* », la page comporte les fichiers téléchargeables suivants :

- L'arrêté du Président prescrivant la modification n°5 du PLUi valant SCoT ;
- La délibération définissant les objectifs et les modalités de concertation ;
- La notice de présentation des modifications.

Les informations présentes sur le site internet ont donc permis de présenter le projet de modification du PLUi valant SCoT, afin d'informer le public sur les évolutions d'urbanisme menées par l'Agglomération Seine-Eure.

Accueil > Le Plan Local d'Urbanisme valant Schéma de Cohérence Territoriale (ex-CCMS)
> **Modification n°5 du PLUi valant SCoT**

Modification n°5 du PLUi valant SCoT

La modification n°5 du PLUi valant SCoT a été prescrite par arrêté du Président en date du 21 octobre 2024.

Prescription

- Arrêté de prescription
- Délibération définissant les objectifs et les modalités de concertation

Concertation

- Notice explicative de la modification n°5
- Annexe notice explicative – Présentation de l'OAAP TVBn

Élu référent

Aménagement du territoire
Vice-Président: François Charlier

Délégations : Vice-présidente déléguée au PLUi-H et Axis Seine : Diane Bourgeois, Vice-président délégué au monde rural : Philippe Collas, Vice-président délégué à la valorisation du patrimoine : Pierre Moauray

Par ailleurs, un article de la rubrique « Actualités » du site internet a été mis en ligne le 2 avril 2025 afin d'informer sur le déroulé de la concertation (**Annexe 3**). L'article est intitulé « *Concertation urbanisme : les PLUi de l'Agglo évoluent, exprimez-vous du 24 au 29 avril* », il informe de la tenue de permanences publiques dans chacun des 6 lieux de concertation définis dans les arrêtés de prescription.

Certaines communes de l'Agglomération Seine-Eure ont également, de leur propre initiative, publié l'information en ligne sur leur site internet ou via l'application « Panneau Pocket » (**Exemple : Annexe 4**).

Enfin, l'Agglomération Seine-Eure a également été active sur les réseaux sociaux, afin d'informer de la tenue des permanences ouvertes au public (**Annexe 5**).

Parution dans la presse

Un article a été publié dans le magazine de l'Agglomération Seine-Eure (*Mon Agglo*) N° 46 intitulé « Concertation autour du PLUi ». Le QR Code renvoi vers l'article du site internet précisant les dates, horaires et lieux des permanences publiques.

CONCERTATION *autour du PLUi*

Comme chaque année les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) évoluent. La modification n°5 a été prescrite fin 2024. La concertation se tiendra fin avril.

Si vous avez un projet, n'hésitez pas à rencontrer les techniciens de l'Agglo Seine-Eure lors des permanences qui se tiendront en mairies et au siège de l'Agglo, à Louviers. Leur but est de répondre à vos questions et d'échanger sur les possibles évolutions réglementaires.

+d'infos



Les affiches et visuels

L'Agglomération Seine-Eure a mis en œuvre une campagne de communication par l'intermédiaire d'affiches et de visuels pour les réseaux sociaux, qui ont été transmis aux 57 communes pour annoncer les permanences publiques (**Annexe 6**).

Le dossier de concertation

Chacun des espaces de vie (Confluence Seine-Eure - Mairie de Pont-de-l'Arche, Plateau du Neubourg - Mairie de La Haye-Malherbe, Centre Seine-Eure - Hôtel d'Agglomération Seine-Eure, Vallée de l'Eure - Mairie de Clef Vallée d'Eure, Coteaux de Seine - Mairie de Gaillon) s'est vu remettre un dossier de concertation le 14 février 2025.

Ce dossier a été alimenté au fur et à mesure des études et comprenait les documents suivants :

- L'arrêté du président n°24A61 prescrivant la modification n°5 du PLUi valant SCoT;
- La délibération n°2024-264 définissant les objectifs et les modalités de concertation ;
- La notice de présentation des modifications envisagées,
- Le registre de concertation afin que le public puisse y consigner ses observations.

C) Pour échanger

Les permanences publiques

Afin d'échanger avec le public et de l'informer sur la démarche, l'Agglomération Seine-Eure avait prévu, dans son arrêté de prescription, l'organisation d'une permanence d'information dans chaque espace de vie.

Six permanences publiques d'une demi-journée et sur inscription ont été organisées entre le 24 et le 29 avril 2025 pour permettre à toute personne qui le souhaitait de s'exprimer :

- Jeudi 24/04 de 14h à 16h – Mairie de Gaillon
- Vendredi 25/04 de 10h à 12h – Hôtel d'Agglo Seine-Eure (Louviers)
- Lundi 28/04 de 10h à 12h – Mairie de Clef-Vallée-d'Eure
- Lundi 28/04 de 14h à 16h – Mairie de Pont-de-l'Arche
- Mardi 29/04 de 10h à 14h – Mairie de La Haye-Malherbe
- Mardi 29/04 de 14h à 16h – Mairie de St-Pierre-du-Vauvray

Ces permanences publiques avaient plusieurs objectifs : présentation des démarches de modification n°5 du PLUiH et du PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure, ainsi que du dispositif de concertation ; mais aussi recueillir et répondre aux interrogations des administrés.

Au total, 21 personnes se sont déplacées afin d'obtenir des informations ou des réponses à leurs interrogations, concernant la réglementation d'urbanisme applicable, ses modifications envisagées et la faisabilité de leur projet.

D) Pour s'exprimer

Tous supports d'expression confondus, il a été réceptionné 13 observations émanant d'administrés :

- 6 remarque ont été comptabilisées dans les registres de concertation.
- 7 mails ont été reçus à l'adresse spécialisée pour la concertation.
- Aucun courrier n'a été adressé à l'Agglomération Seine-Eure.

Lors de la concertation, il est en effet possible de s'exprimer par un envoi électronique à l'adresse urbanisme-plu@seine-eure.com

II- L'ANALYSE DES CONTRIBUTIONS

Les modalités de concertation définies par l'Agglomération Seine-Eure permettaient à toute personne de s'exprimer au travers des registres de concertation, de mails à adresser à une adresse dédiée, de courriers adressés au service Urbanisme et Planification ou de manière orale lors de permanences publiques organisées en avril 2025.

	Émetteur - Date	Contribution	Réponse apportée
1	Habitant de Poses Mail du 20/04/25	« Dans le cadre de la concertation autour de la modification n°5 du PLUiH, je ne vois rien concernant la ville de Poses. Pouvez-vous me dire où nous en sommes de ces concertations et avancement de projet, en particulier concernant l'OAP Écoles Nord ».	La procédure de modification n°5 n'apporte aucune évolution réglementaire sur la commune de Poses. L'OAP Écoles Nord n'est pas à l'ordre du jour de la présente procédure.
2	Habitant de St Pierre la Garenne Mail du 27/04/25	« Comme convenu lors de notre sympathique entretien du jeudi 24 dans la salle du conseil de la mairie de Gaillon, vous trouverez ci-joint le croquis de mon aire de stationnement gravillonnée. Seuls les murets sont en maçonnerie. Je suis parti de l'extrait du cadastre et j'ai essayé de transcrire le plus précisément possible l'implantation des murets. J'ai ajouté quatre photos pour vous faciliter la tâche ».	Le propriétaire de la parcelle D0143 qui sera impactée par une protection paysagère et écologique au titre de l'article L.151-23, demande à ce qu'elle soit délimitée pour lui permettre de réaliser son projet d'abri voiture. La contribution a été prise en considération dans le projet de modification n°5.
3	Habitant de Les Trois Lacs Mail du 24/04/25	« Je suis propriétaire d'un terrain situé au 2 Chemin du Paradis à Tosny 27940 LES TROIS LACS, cadastré : G 242 - G 249 - G 250 - G 253 - G 255 - G 257 - G 520 - G 521 - Concernant la modification du PLU, nous aimerions que notre terrain passe en zone constructible, sachant que nos voisins de gauche et de droite ont chacun une maison d'habitation. Sur notre terrain qui à l'origine était constructible se trouve un bungalow et nous avons aussi bien le compteur d'eau et d'électricité ainsi qu'une fosse septique. Nous payons aussi bien la taxe foncière que la taxe d'habitation depuis 60 ans. Le terrain se divise en trois parties environ 4000 m2 sur le plateau, 4000 m2 en côte et 4000 m2 en bordure de Seine. Nous sommes bien conscients qu'il est impossible de construire en bordure de Seine du fait des risques d'inondation, de même dans la côte à cause de la pente, mais sur le plateau du haut, il serait tout à fait possible, vu la superficie, de construire une maison d'habitation. Ayant déjà fait plusieurs fois cette demande, nous ne comprenons absolument pas ce refus, d'autant plus que nous ne voyons absolument pas Château Gaillard et nous ferions cette	Le terrain en question est situé en zone agricole et en zone naturelle. Les règles d'urbanisme qui s'appliquent au sein de ces zones ne permettent pas de construire une habitation. La constructibilité du terrain pour une habitation nécessiterait de supprimer de la zone naturelle ou agricole, qui ne peut s'effectuer que lors d'une procédure de révision (et non de modification) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, non à l'ordre du jour.

		<i>construction en respectant les règles relatives au site classé de la Vallée de la Seine et de manière écologique ».</i>	
4	Habitants de Gaillon Rencontre en permanence du jeudi 24/04 accompagné d'un mail du 28/04/2025	Les propriétaires ont un projet d'édifier une clôture composée de plaques béton décoratives en limite d'espace public. Les plaques béton sont interdites par la réglementation du PLUi à partir du moment où elles sont visibles depuis l'espace public : ils suggèrent ainsi à ce que les plaques bétons puissent être autorisées sous conditions qu'elles soient d'imitation pierre ou bois.	L'objectif des règles de clôtures est de préserver l'identité des villes et villages, et de répondre aux enjeux paysagers et environnementaux, comme de lutter contre les ruissellements, de conforter les corridors écologiques, et de lutter contre les îlots de chaleur. La clôture participe à l'image de l'espace public et constitue le paysage de la rue. Ce sont les raisons pour laquelle le règlement interdit l'utilisation de plaques béton (matériau brut) quel qu'en soit l'aspect. Le marché d'aujourd'hui offre en effet une grande diversité de matériaux et d'imitations, rendant possible un large éventail de réalisations de clôtures. La réglementation applicable par le PLUi sera réétudiée pour en tenir compte, tout en conservant son esprit général : celui de rechercher la qualité architecturale et paysagère, et de répondre aux préoccupations écologiques du territoire. La demande nourrit les études portant sur la réglementation des clôtures, pour éventuellement l'ouvrir à de nouveaux choix de matériaux.
5	Habitante de Louviers Rencontre en permanence du 25/04 et contribution émise le même jour dans le registre	<i>« Pour le choix des clôtures, je ne comprends pas pourquoi le dispositif de lattes occultantes en bois ajouré est interdit lorsqu'il est visible de la voie publique. Le bois respecte l'environnement et la prise au vent se fait très bien entre chaque latte. Les règles définies pour la visibilité de l'espace public sont trop strictes. Pour des maisons neuves, la végétation (haie) des maisons avoisinantes n'a pas encore poussé donc on n'est forcément visibles de partout ».</i>	Dès lors que la clôture est visible de l'espace public, le règlement du PLUi a pour position d'interdire l'édification d'un grillage rigide avec lamelles occultantes quel que soit le matériau (plastique ou bois). Ce type de clôture remplace progressivement les clôtures végétalisées pour des raisons de facilité d'entretien, mais ces matériaux occultants réduisent le principe encouragé de « nature en ville » et ses bienfaits : îlots de fraîcheurs, gestion des eaux pluviales, réservoir de biodiversité (passage de la petite faune). Le règlement privilégie au maximum le recours au végétal, qui est d'ailleurs un choix de clôture qui s'associe avec toutes les typologies de bâti et qui participe à l'ambiance paysagère des rues et des quartiers : ainsi, les clôtures sont traitées différemment en limites séparatives que sur rue : – Sur rue, les principes sont de favoriser la végétation, la composition mixte (muret, grillage) doublée d'une haie, de privilégier la rénovation des murs traditionnels et d'être vigilant sur l'harmonie et le raccordement avec les clôtures voisines.

			– En limite séparative, les clôtures végétales sont aussi à privilégier pour ses enjeux écologiques. Uniquement dans les secteurs urbains et intermédiaires identifiés, les dispositifs composés de lames occultantes restent tolérés en limite de propriété. Enfin, ce ne serait pas les lames occultantes bois qui impactent négativement le paysage, mais le dispositif de pose (treillis soudé et soubassement béton).
6	Habitant de Louviers Rencontre en permanence du 25/04 et contributions émises le dans le registre	« <u>OAP du 11 novembre à Louviers</u> : Il faudrait revoir la limitation de 0.5 place de stationnement par logement collectif. Les règles en vigueur avant la modification n°3 étaient plus appropriées : – 1 place / logement + 1 place visiteur pour 5 logements ; – 1.5 place / logement locatif social de moins de 3 pièces. Les rues du Dr. Blanchet, des Martyrs de la résistance sont au bord de la saturation alors qu'un seul programme immobilier a été livré »	Seine-Eure Avenue est une voie de 24 mètres de large permettant aujourd'hui de faire cohabiter en plus des véhicules, les cheminements piétons et cyclables, des places de stationnement, et le BHNS. D'ailleurs, la mise en place en 2023 du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Louviers et la gare de Val-de-Reuil et de stations de vélos électriques en libre-service, vise à développer la mobilité durable et à accroître l'usage des transports en commun. L'objectif étant de lutter contre le recours massif à l'utilisation de la voiture. Les rues adjacentes, comme la rue du Dr. Blanchet et la rue des Martyrs de la Résistance sont composées de voies étroites et aux trottoirs peu larges, où il est en effet constaté un stationnement déjà chaotique et gênant la plupart du temps. L'offre programmée en matière de stationnements dans les opérations de logements le long de Seine-Eure Avenue a été estimée en fonction de la demande existante et en cohérence avec la politique de développement des mobilités douces. L'ensemble des projets envisagés sur la section prévoient l'aménagement d'environ 730 places de stationnement pour environ 910 nouveaux logements. Un écart pouvant sembler important mais l'évaluation de la demande de stationnement s'est effectuée en fonction des typologies de logements, des hypothèses de motorisation, de la taille des ménages et des parts modales. Une estimation des besoins de stationnement futurs induits par les projets a d'ailleurs été réalisée en 2024, et le besoin estimé a été comptabilisé à 616 places (pour 730 prévues). Par conséquent, les résultats de cette étude n'ont pas permis de mettre en évidence un besoin de stationnement supplémentaire. La modification n°3 du PLUiH approuvé le en février 2024 a en effet révisé les objectifs de stationnement dans l'OAP du 11 novembre : l'objectif a évolué de sorte à maintenir un

			minimum d'une place de stationnement à réaliser pour tous les logements individuels et intermédiaires.
		« <i>OAP du 11 novembre à Louviers (règlement écrit) : supprimer « Sauf en cas d'espace de stationnement public déjà existant dans un rayon de 150m autour du site de l'opération ». Les espaces de stationnement public sont insuffisants dans ce quartier. Aucun des programmes immobiliers programmés ne prévoient des espaces de stationnement pour les visiteurs à cause de cette règle</i> ».	Le principe recherché par cette règle est d'inciter l'utilisation des transports collectifs. Cette traduction réglementaire découle de l'orientation du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) qui vise à poursuivre le développement des transports collectifs par la mise en place du BHNS et par la création de poches de stationnement le long l'axe structurant Seine-Eure Avenue. Un des objectifs de l'Agglomération Seine-Eure est d'encourager la démocratisation des déplacements doux.
		« <i>OAP du 11 novembre à Louviers (règlement graphique) : l'immeuble actuellement en construction sous le permis n°27 375 21 A0028 contient un parking souterrain avec entrée et sortie de véhicules et soupirax dans le périmètre en théorie de précaution (10 m) autour de l'axe de ruissellement des eaux pluviales. Le règlement écrit demande d'éviter « toutes les ouvertures (notamment soupirax et les portes de garage) » sur une distance de 10m de part et d'autre de ruissellement. Si le permis n°27 375 21 A0028 a été délivré, c'est que l'axe de ruissellement aurait été dévié après les travaux de la voie du BHNS. Si cette supposition est exacte, est-il possible de mettre le règlement graphique à jour ?</i> »	Une canalisation a été réalisée pour collecter les eaux pluviales provenant de la rue du Dr. Blanchet. Le risque d'inondation par ruissellement a ainsi été levé sur ce secteur.
		<i>Protection du château du parc du Moulin Vert : protéger le château du parc comme élément architectural remarquable à protéger (L.151-19 du Cu). Il est situé juste à côté d'une « maison d'industrielle » bénéficiant de cette protection LOU.C.93.</i>	La Ville de Louviers et l'Agglomération Seine-Eure répondent favorablement à la demande. Le château sera inscrit comme bâtiment remarquable au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.
		<i>Protection du parc du Moulin Vert contre des hauteurs de constructions disproportionnées. La modification n°2 a revu la hauteur de construction des rues St Germain, de l'église St Germain et de la rue du Docteur Blanchet. Cette modification avait pour but d'assurer une meilleure intégration en cas de constructions nouvelles, avec le respect de hauteurs maximums qui correspondent à celles des constructions déjà</i>	La modification n°2 approuvée en 2023 a réduit la hauteur autorisée maximale sur le secteur entourant la rue Saint-Germain compte tenu de son contexte urbain environnant. Cette évolution a consisté à adapter la règle des hauteurs à l'ambiance des maisons existantes pour préserver la morphologie du secteur St Germain.

		<i>présentes sur place. Cette modification s'est arrêtée à la parcelle adjacente au parc du Moulin Vert. Les hauteurs de constructions possibles dans le parc devraient s'aligner avec la modification n°2 (secteur St Germain), soit 6m à l'égout de toit et 9m au faitage. Le centre du parc (autour du château) devrait être protégé en élément naturel pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 Cu).</i>	La hauteur maximale autorisée au sein du parc du Moulin Vert dans le plan des hauteurs du PLUi a été approuvée lors de l'élaboration du document en 2019 et n'a pas fait l'objet de nouvelles réflexions au regard des projets urbains envisagés. La hauteur réglementée a été déterminée en fonction des formes urbaines souhaitées, c'est-à-dire vers des formes d'habitats collectifs permettant une densification nécessaire à l'accueil de nouvelles populations dans un secteur bien desservi (desserte en transports collectifs, proximité des services publics, commerces, équipements, infrastructures). Elle est cohérente avec l'ambition de sobriété foncière, l'exigence d'un seuil plancher de 30% d'espaces libres de pleine terre et les objectifs fixés par le plan local de l'habitat (PLH). L'article L.151-23 du Code de l'urbanisme permet d'identifier des ensembles paysagers nécessaires au maintien des continuités écologiques. La protection paysagère est appliquée depuis l'approbation du PLUi, et englobe l'espace arboré du parc. L'aménagement de l'opération envisagée aura pour obligation de veiller au respect et à la préservation de ce patrimoine arboré existant.
7	Habitante de Louviers Mail reçu le 19/05/2025	Le parc du Moulin vert aurait dû faire l'objet d'une attention particulière dans les plans d'urbanisme en raison de sa singularité et de son intérêt pour les habitants. Singularité car il contient des arbres centenaires, une faune importante (chauves-souris, chouettes et hiboux, petite faune). La crise écologique est si forte et préoccupante pour notre avenir, qu'il faut absolument protéger ce puits de biodiversité. Sans compter qu'avec le réchauffement climatique la présence d'arbres en ville va être une ressource de fraîcheur importante. Intérêt pour les habitants dans le sens où le parc du Moulin vert fait partie du patrimoine de notre ville. A ce titre, il relève de l'intérêt général de lui donner une fonction utile à la population, en en faisant un parc municipal (la ville en a peu) plutôt qu'une source de profit pour un promoteur privé. Si l'Institut médico-pédagogique a besoin de réfection pour une mise aux normes et pour le bien-être des enfants et personnel qui y travaille, ce n'est pas en laissant vendre le parc que ce bien être sera respecté. Bien au contraire puisque, si le projet est mené à son terme, une partie du parc sera occupée par des immeubles, la circulation des voitures, du bitume et du béton. Le PLUIH doit sanctuariser ce parc magnifique dans l'intérêt général, de toutes et de tous.	Le parc du Moulin Vert fait déjà l'objet d'une protection paysagère et écologique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme depuis l'entrée en vigueur du PLUi, suite à son approbation en 2019. La protection délimite l'espace arboré et six arbres remarquables sont identifiés, répondant aussi à la volonté de préserver la Trame Verte et Bleue locale. La protection paysagère applicable est aujourd'hui conservée, en lien avec l'objectif de limiter l'imperméabilisation des sols.

8	Habitante de Louviers Mail reçu le 25/05/2025	Afin de préserver le parc du Moulin vert (projet de construction d'immeubles et de parkings) il est indispensable de le conserver en l'état. C'est un poumon vert pour la ville et il s'accorde parfaitement avec la cause municipale 2025 "La nature en ville" ainsi qu'avec les recommandations gouvernementales (préservation des espaces verts et re-végétalisation des centres villes). Pour ce faire il doit être classé en zone inconstructible dans le PLU. Merci de prendre en compte mes remarques de citoyenne loverienne.	Le parc du Moulin Vert se situe au cœur d'une zone urbanisée. Sa situation géographique l'a classé en zone constructible avant même l'approbation du PLUi. Au temps du PLU de Louviers, le parc était déjà classé dans une zone prévue pour des extensions résidentielles disposant d'un fort potentiel de renouvellement (zone Uca). L'espace arboré du parc est en tout état de cause protégé au titre de l'article L.151-23 du Cu de toute construction et artificialisation du sol. Concernant les différentes contributions citées ci-dessus portant sur le parc du Moulin Vert à Louviers, il est précisé la réalisation des projets urbains le long du BHNS répond à l'équilibre entre densification plus douce de certains secteurs pavillonnaires et intensification plus importante sur ces secteurs identifiés pour leur proximité des services et la qualité de leur desserte en transport collectif.
---	--	---	---

CONCLUSION

L'Agglomération Seine-Eure a donc mis en œuvre les modalités de concertation qu'elle s'était fixée afin de permettre une information utile et une participation effective des administrés.

III- ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté n°24A61 du 21 octobre 2024

ARRETE N°24A61

Préscrivant la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi valant SCoT)

Le Président de l'Agglomération Seine-Eure,

Vu les statuts de l'Agglomération Seine-Eure,

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et la communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1^{er} septembre 2019,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu la délibération n°2019-339 en date du 19 décembre 2019 du conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi valant SCoT) de l'ancienne Communauté de Communes Eure Madrie Seine,

Vu la délibération n°2022-10 en date du 27 janvier 2022 du conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°1 du PLUi valant SCoT,

Vu la délibération n°2022-292 en date du 20 octobre 2022 du conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT afin de permettre la réalisation d'une plateforme multimodale sur la commune du Val d'Hazey,

Vu la délibération n°2023-171 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°2 du PLUi valant SCoT,

Vu la délibération n°2024-37 en date du 22 février 2024 du conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°3 du PLUi valant SCoT,

Vu la délibération n°2024-154 en date du 11 juillet 2024 du conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT afin de permettre la réalisation des projets de développement touristique et culturel du Château de Gaillon ;

Vu l'arrêté n°24A45 en date du 28 septembre 2023 du Président de l'Agglomération Seine-Eure prescrivant la modification n°4 du Plan Local d'urbanisme intercommunal valant SCoT,

[Absolue de réaction en préfecture]

Considérant que les modifications envisagées ont pour objet :

- De procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).
- D'harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) de l'Agglomération Seine-Eure.

Considérant que les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification (article L.153-36 et suivants du code de l'Urbanisme) dans la mesure où elles :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- Ne créent pas d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est décidé de prescrire la procédure de modification n°5 du PLUi valant SCoT selon la procédure de modification de droit commun définie à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation seront précisés dans le cadre d'une délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 – En application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°5 du PLUi valant SCoT sera notifié aux maires des 17 communes de l'Agglomération Seine-Eure pour lesquelles il s'applique : Ailly, Autheuil-Authouillet, Cailly-sur-Eure, Champenard, Clef Vallée d'Eure, Courcelles-sur-Seine, Fontaine-Bellanger, Gaillon, Heudreville-sur-Eure, Les Trois Lacs, Le Val d'Hazey, Saint-Aubin-sur-Gaillon, Saint-Etienne-sous-Bailleul, Saint-Julien-de-la-Liègue, Saint-Pierre-de-Bailleul, Saint-Pierre-la-Garenne, Villers-sur-le-Roule, à Monsieur le Préfet de l'Eure et aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme) avant sa mise à l'enquête publique.

Les avis seront joints au dossier d'enquête publique.

La prescription de ladite enquête publique fera l'objet d'un arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°5 du PLUi valant SCoT, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché sur les panneaux prévus à cet effet des Mairies de l'ancienne Communauté de Communes Eure Madrie Seine et de l'Hôtel d'Agglomération Seine-Eure pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le Département de l'Eure.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal de Rouen d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr),
- Soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le Juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Accusé de réception en préfecture
027-200089458-20241021-ARRETE24
Date de transmission : 21/10/2024

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera adressée :

- Aux maires des 17 communes de l'Agglomération Seine-Eure pour lesquelles le PLUi valant SCoT s'applique: Ailly, Autheuil-Authouillet, Cailly-sur-Eure, Champenard, Clef Vallée d'Eure, Courcelles-sur-Seine, Fontaine-Bellanger, Gaillon, Heudreville-sur-Eure, Les Trois Lacs, Le Val d'Hazey, Saint-Aubin-sur-Gaillon, Saint-Etienne-sous-Bailleul, Saint-Julien-de-la-Liègue, Saint-Pierre-de-Bailleul, Saint-Pierre-la-Garenne, Villers-sur-le-Roule
- A Monsieur le Préfet de l'Eure
- A Monsieur le Sous-Préfet des Andelys

Fait à Louviers, le **21 OCT. 2024**
Le Président

Bernard LEROY

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Sid-Ahmed SIRAT

Annexe 2 : Délibération n°2024-264 du 21 novembre 2024

Accusé de réception en préfecture
027-200089456-20241121-Imc131337-0E-1-1
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception : 26/11/2024
préfecture

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SEINE-EURE

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ SÉANCE DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Date de convocation : vendredi 15 novembre 2024
Nombre de conseillers en exercice : 96
Nombre de conseillers présents : 58
Nombre de conseillers votants : 75

TITULAIRES PRÉSENTS :

Bernard LEROY - Jean-Marc MOGLIA - Jérémy THIREZ - René DUFOUR - Gwénaél JAHIER - Janick LEGER - Anne TERLEZ - Jacky BIDAULT - José PIRES - Florence LAMBERT - Richard JACQUET - Gildas FORT - Nicole LABICHE - Jean-Philippe BRUN - Catherine DUVALLET - Maryline DESLANDES - Patrick COLLET - Arnaud LEVITRE - Marie-Joëlle LENFANT - Annick VAUQUELIN - Hubert ZOUTU - Serge MARAIS - Daniel BAYART - François CHARLIER - Jean-Pierre CABOURDIN - Marie-Dominique PERCHET - Caroline ROUZEE - Jean-Pierre DUVERE - Didier DAGOMET - Albert NANIYOUA - Georgio LOISEAU - Eric LARDEUR - Laetitia SANCHEZ - Hervé PICARD - Jean-Luc FLAMBARD - Fanny PAPI - Jacky GOY - Hervé GAMBLIN - Ousmane NDIAYE - Dominique MEDAERTS - Didier GUERINOT - Philippe COLLAS - David POLLET - Jean-Marie LEJEUNE - Denis NOEL - Christian GOSTOLI - Odile HANTZ - Jean-Marc RIVOAL - Joris BENIER - Alain THIERRY - Sandrine CALVARIO - Philippe BODINEAU - Ingrid BEAUCOUSIN - Stéphane BRUNET - Nicolas QUENNEVILLE - Michel DRUAIS - Stéphanie ROUSSELIN - Jean-Jacques COQUELET.

POUVOIRS :

Marc-Antoine JAMET à Jean-Jacques COQUELET, Rachida DORDAIN à Ousmane NDIAYE, Baptiste GODEFROY à Maryline DESLANDES, Fadilla BENAMARA à Stéphanie ROUSSELIN, Véronique BREGEON à Jean-Pierre CABOURDIN, Patrick MAUGARS à Gildas FORT, François VIGOR à Daniel BAYART, Nadine LEFEBVRE à Jean-Marie LEJEUNE, Amélie LEBDAOUI à Odile HANTZ, Joël LE DIGABEL à Bernard LEROY, Marie-Claude MARIEN à Jean-Marc RIVOAL, Agnès LABIGNE à Michel DRUAIS, Jacques LECERF à Catherine DUVALLET, Yann LE FUR à François CHARLIER, Eric JUHEL à David POLLET, Liliane BOURGEOIS à Joris BENIER, Anne-Sophie DE BESSÉS à Janick LEGER.

TITULAIRE ABSENT EXCUSÉ :

François-Xavier PRIOLLAUD.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT

Régis PETIT - Isabelle THEODIN - Vinciane MASURE - Mathieu TRAISNEL - Sid-Ahmed SIRAT - Hervé NEVEU - Laurent PORTENEUVE - Vincent VORANGER.

Secrétaire : Joris BENIER

Délibération 2024-264

DÉLIBÉRATIONS - DOCUMENTS D'URBANISME - PLANIFICATION - Modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale - Définition des objectifs et des modalités de concertation

2024-264 - PLANIFICATION - Modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale - Définition des objectifs et des modalités de concertation

RAPPORT

Monsieur CHARLIER rappelle que, par arrêté n°24A61 en date du 21 octobre 2024, Monsieur le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal valant schéma de cohérence territoriale (PLUi valant SCoT), afin :

- de procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- d'harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUiH) de l'Agglomération Seine-Eure.

Ce projet de modification étant soumis à une évaluation environnementale il doit, selon les dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, faire l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

En application des articles L.103-3 et L.103-4 du même code, il appartient au Conseil communautaire de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, afin de permettre « pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

Objectifs et modalités de concertation

La concertation mise en œuvre dans le cadre de la modification n°5 du PLUi valant SCoT, d'une durée minimale de 10 semaines, a pour objectifs de permettre aux habitants, associations locales et autres personnes concernées de s'informer du contenu du dossier, d'échanger et de s'exprimer à son sujet. Pour cela, une information claire sur le dossier sera fournie et différents outils seront mis à disposition pour permettre au public de faire part de ses observations et propositions.

Ainsi, un dossier de concertation sera mis en ligne sur le site internet de l'Agglomération Seine-Eure, à l'adresse suivante : <https://www.agglo-seine-eure.fr/plui-valant-scot/modification-plui-scot-n5/>

Des dossiers de concertation au format papier seront également disposés au siège de l'Agglomération Seine-Eure et dans les espaces de vie du territoire, consultables aux horaires d'ouverture habituels des mairies suivantes :

- **Confluence Seine-Eure** : Mairie de Pont de l'Arche (19 Rue Maurice Delamare, 27340 Pont-de-l'Arche) ;
- **Plateau du Neubourg** : Mairie de La Haye-Malherbe (Place de la Mairie, 27400 La Haye-Malherbe) ;
- **Centre Seine Eure** : Hôtel d'Agglomération Seine-Eure (1, Place Thorel, 27400 Louviers)
- **Vallée de l'Eure** : Mairie de Clef Vallée d'Eure (Croix Saint Leufroy, 6 route de Louviers,

27490 Clief Vallée d'Eure) ;

- **Coteaux de Seine** ; Mairie de Gaillon (2 rue Général de Gaulle, 27600 Gaillon).

Ces dossiers comprendront a minima l'arrêté de prescription de la procédure de modification n°5 du PLUi valant SCoT, la présente délibération et, pour les dossiers au format papier, un registre permettant au public de consigner ses observations. Les dossiers de concertation seront complétés et mis à jour régulièrement, au fur et à mesure de l'avancée des études, jusqu'au bilan final de la concertation.

Le public pourra également s'exprimer par courrier à l'adresse suivante : Agglomération Seine-Eure, Direction de l'aménagement, Pôle planification territoriale, 1 place Ernest Thorel, 27400 Louviers, ou par mail à l'adresse suivante : urbanisme-plu@seine-eure.com. Les observations adressées par voie postale ou par mail seront annexées au registre disposé à l'accueil de l'Hôtel de l'Agglomération Seine-Eure.

En complément de ces dossiers de concertation, une permanence d'information, annoncée par un avis édité sur le site internet dédié de l'Agglomération Seine-Eure, sera organisée dans chaque espace de vie du territoire. Ces permanences favoriseront l'échange, le partage d'informations et la participation du public sur les modifications proposées.

Enfin, au moins un article sera édité dans le bulletin d'information de l'Agglomération Seine-Eure pour informer la population sur l'avancée des projets de modifications et pour annoncer les différents événements d'information ou d'échanges ouverts au public.

À l'issue de la période de concertation, un bilan sera arrêté par le Conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure. Il sera disponible sur le site internet de l'Agglomération Seine-Eure, à la page dédiée à la modification n°5.

Au regard des éléments énoncés dans le présent rapport, les membres du Conseil sont invités :

- à prendre acte des objectifs de la procédure de modification n°5 du PLUi valant SCoT ;
- à approuver les objectifs et les modalités de concertation proposés dans le cadre de la procédure de modification n°5 du PLUi valant SCoT.

DECISION

Le conseil communautaire ayant entendu le rapporteur et ayant délibéré,

VU les statuts de l'Agglomération Seine-Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L.103-4 et L.153-36 et suivants ;

VU la délibération n°2019-339 en date du 19 décembre 2019 du Conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure approuvant le PLUi valant SCoT de l'ancienne Communauté de communes Eure Madrie Seine ;

VU la délibération n°2022-10 en date du 27 janvier 2022 du Conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°1 du PLUi valant SCoT de l'ancienne

Communauté de communes Eure Madrie Seine ;

VU la délibération n°2022-292 en date du 20 octobre 2022 du Conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT afin de permettre la réalisation d'une plateforme multimodale sur la commune du Val d'Hazey ;

VU la délibération n°2023-171 en date du 29 juin 2023 du Conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°2 du PLUi valant SCoT ;

VU la délibération n°2024-37 en date du 22 février 2024 du Conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°3 du PLUi valant SCoT ;

VU l'arrêté n°23A45 du Président de l'Agglomération Seine-Eure en date du 28 septembre 2023 prescrivant la modification n°4 du PLUi valant SCoT ;

VU la délibération n°2024-153 en date du 11 juillet 2024 du Conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure définissant les objectifs et les modalités de concertation dans le cadre de la modification n°4 du PLUi valant SCoT ;

VU la délibération n°2024-154 en date du 11 juillet 2024 du conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT afin de permettre la réalisation des projets de développement touristique et culturel du Château de Gaillon ;

VU l'arrêté n°24A61 du Président de l'Agglomération Seine-Eure en date du 21 octobre 2024 prescrivant la modification n°5 du PLUi valant SCoT ;

CONSIDÉRANT les objectifs et les modalités définies pour la mise en œuvre de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

PREND ACTE des objectifs du projet de modification n°5 du PLUi valant SCoT ;

APPROUVE les objectifs poursuivis par la concertation ;

DECIDE d'engager la concertation selon les modalités définies dans la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de l'Agglomération Seine-Eure et dans chacune des mairies des communes-membres sur lesquelles s'applique le PLUi valant SCoT. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

Adopté à l'unanimité.

Pour copie conforme,
Le Président.

Annexe 3 : Article Actualités – Rubrique Aménagement



AMÉNAGEMENT

Concertation urbanisme : les PLUi de l'Agglo évoluent, exprimez-vous du 24 au 29 avril

Le PLUi-H et le PLUi valant SCoT applicables sur le territoire évolueront une nouvelle fois d'ici la fin d'année 2025 par le biais de la 5e modification. Dans ce cadre, des permanences sont organisées du 24 au 29 avril 2025.

Illustration : C. B. J. 2025

La **5e modification** a été engagée le 21 octobre 2024. Elle a pour objectifs de procéder à de simples modifications des règlements écrits et graphiques et des Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP).

En application du Code de l'urbanisme, la procédure de modification ne permet pas d'ouvrir à l'urbanisation une zone classée naturelle, agricole ou forestière.

Conformément à l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la **concertation** se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Elle permet aux habitants de participer et à mieux comprendre les enjeux et les choix politiques relatifs à l'aménagement du territoire.

Pourquoi une nouvelle modification ?

Approuvés en 2019, le PLUi-H et le PLUi valant SCoT continuent d'évoluer chaque année pour prendre en compte les projets publics et privés, ainsi que pour optimiser continuellement la protection environnementale, paysagère et architecturale.

Qui est concerné ?

L'ensemble des habitants des 57 communes de l'Agglo Seine-Eure sur lesquelles s'appliquent le PLUi-H et le PLUi valant SCoT.

Comment s'informer ?

Un **dossier de concertation** est mis à disposition au siège de l'Agglo Seine-Eure (1, place Thorel, à Louviers), ainsi que dans les 4 mairies suivantes (aux heures d'ouverture au public) :

- Mairie de Clet Vallée d'Eure
- Mairie de Gaillon
- Mairie de La Haye Malherbe
- Mairie de Pont de l'Arche

Au fur et à mesure de l'avancée des études, les dossiers papier et la page internet dédié à la procédure sera alimenté, n'hésitez pas à les consulter régulièrement.

- Lien vers la page de modification n°5 PLUiH : [Modification n°5 du PLUiH - Agglo Seine-Eure](#)
- Lien vers la page de modification n°5 PLUi valant SCoT : [Modification n°5 du PLUi valant SCoT - Agglo Seine-Eure](#)

Comment s'exprimer ?

Vous pouvez rédiger des besoins et remarques :

- **sur les registres** situés dans les dossiers de concertation disposés au siège de l'Agglo Seine-Eure et dans les 4 mairies évoquées ci-dessus.
- **par mail** à l'adresse : urbanisme-plu@seine-eure.com.
- **par courrier** à l'attention de la Direction de l'Aménagement, service planification territoriale de l'Agglo Seine-Eure, 1 place Thorel, 27400 Louviers.

Comment échanger ?

Entre le jeudi 24 et le mardi 29 avril 2025, 6 permanences d'informations seront assurées par le service planification territoriale de l'Agglo Seine-Eure : 1 à l'Hôtel d'Agglo et 5 dans chacune des mairies citées ci-dessus.

Ces temps individuels favoriseront l'échange et le partage d'informations :

- Jeudi 24/04 de 14h à 16h - Mairie de Gaillon
- Vendredi 25/04 de 10h à 12h - Hôtel d'Agglo Seine-Eure (Louviers)
- Lundi 28/04 de 10h à 12h - Mairie de Clet-Vallée-d'Eure
- Lundi 28/04 de 14h à 16h - Mairie de Pont-de-l'Arche
- Mardi 29/04 de 10h à 14h - Mairie de La Haye-Malherbe
- Mardi 29/04 de 14h à 16h - Mairie de St-Pierre-du-Vauvray

Annexe 4 : Exemples de relais d'information par les communes

Gaillon (Site Internet) :

6 perm

MODIFICATION N°5
du PLUi-H et du PLUi valant SCoT

Des permanences individuelles pour échanger du 24 au 29 avril

En phase de concertation, c'est le moment de vous mobiliser !

Le 24/04 - 14h - 16h — Mairie de Gaillon
Le 25/04 - 10h - 12h — Siège de l'Agglo Seine-Eure, Louviers
Le 26/04 - 10h - 12h — Mairie de Clief-Vallée-d'Eure (Le Clos-St-Leufroy)
Le 28/04 - 14h - 16h — Mairie de Pont-de-l'Arche
Le 29/04 - 10h - 12h — Mairie de La Haye-Malherbe
Le 29/04 - 14h - 16h — Mairie de St-Pierre-du-Vauvray

Sur RDV au 02 32 50 86 10
ou urbanisme-plu@seine-eure.com

PLUi PLUH seine-eure

Annexe 5 : Publication sur les réseaux sociaux (Facebook)



Agglo Seine-Eure
5 j · 🌐

[AMENAGEMENT]

🔊 Concertation ouverte ! La modification n°5 des PLUi-H et PLUi valant SCoT est lancée 🔍 Ces documents d'urbanisme sont révisés chaque année pour s'adapter aux enjeux du territoire Seine-Eure. Vous avez la parole ! 🗨️ RDV du 24 au 29 avril pour 6 permanences individuelles dans 6 communes.

Dates & infos ➡️ <https://lc.cx/ErGdyd>

MODIFICATION N°5
du PLUi-H et du PLUi valant SCoT

**Des permanences
individuelles pour échanger
du 24 au 29 avril**

En phase de concertation,
c'est le moment de vous mobiliser !

Sur RDV au 02 32 50 86 10
ou urbanisme-plu@seine-eure.com

  